

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 8 octobre 1925. — Décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 18 novembre 1925)... 2

Actes du Gouvernement local.

- 15 juin 1925. — Arrêté portant modification au taux de la Contribution personnelle-mobilière... 13
- 15 juin. — Arrêté portant modification à la réglementation du 23 septembre 1920 sur la taxation des armes à feu en Guinée française... 13
- 15 juin. — Arrêté portant modification au taux de la taxe sur les chiens... 13
- 13 août. — Arrêté portant modification au taux de l'impôt personnel indigène dans la Colonie... 14
- 24 septembre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1920 sur le régime des patentes et licences en Guinée française... 14
- 18 décembre. — Arrêté déclarant la subdivision de Mali infectée de fièvre charbonneuse... 15
- 23 décembre. — Arrêté modifiant la composition de la Commission de recrutement dans le cercle de Siguiri... 15
- 24 décembre. — Arrêté portant ajournement des élections à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française... 15
- 29 décembre. — Arrêté ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire de terrains domaniaux... 15
- 29 décembre. — Arrêté constituant M. N'Daw (Joseph), commis principal de 2^e classe du cadre local indigène des P. T. T., ex-gérant du bureau de Bissikrima, débiteur envers la Colonie d'une somme de 4.625 fr. 47 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme... 16
- 29 décembre. — Arrêté portant transfert de concession provisoire agricole à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique... 16
- 29 décembre. — Arrêté annulant celui du 3 octobre 1910 accordant la concession d'un terrain sis à Diakolidougou (cercle de Beyla) à la maison Maurel et Prom... 17
- 29 décembre. — Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial... 17
- 29 décembre. — Arrêté annulant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial... 17

- 29 décembre. — Arrêté accordant à M. Girardin la location d'un terrain domanial sis à Camayenne (Banlieue de Conakry)... 17
- 29 décembre. — Arrêté accordant à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire de la Société « The Christian and Missionary Alliance », une concession agricole provisoire dans le cercle de Mamou... 18
- 29 décembre. — Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre 1926... 18
- 30 décembre. — Arrêté modifiant la ration des détenus dans la Prison de Conakry... 18

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	19
Affaires politiques.....	19
Agriculture, Service zootechnique.....	19
Chemin de fer.....	19
Contributions et taxes.....	20
Douanes.....	20
Gardes de cercle.....	20
Imprimerie.....	20
Postes et Télégraphes.....	20
Travaux publics (Mines et Ports).....	20
Affaires diverses.....	20
Avis officiel.....	21

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Direction de l'Intendance des troupes du groupe de l'A.O.F. —</i>	
Avis relatif à la clôture de l'exercice 1925 du budget colonial en Afrique occidentale française.....	21
Avis de bornage.....	21
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	22
Avis de demande de concession provisoire agricole.....	22
Avis de demandes de concessions urbaines.....	22
Cote des changes.....	22
Annonces.....	23

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 24 octobre 1925. — Décret portant fixation des taxes d'affranchissement et d'assurance à percevoir pour les colis postaux, expédiés de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie à destination de certains pays (arrêté de promulgation du 25 novembre 1925)... 867

- 26 octobre 1925. — Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation du 21 novembre 1925)..... 879
- 12 avril 1924. — Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté du 5 février 1923, relatif à l'application aux familles des militaires musulmans ou polygames, originaires des communes de plein exercice du Sénégal, des dispositions contenues dans l'article 19 de la loi du 30 avril 1920..... 879
- 23 octobre. — Décret portant attribution aux administrateurs, administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement (arrêté de promulgation du 28 novembre 1925)..... 901
- 23 octobre. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation du 28 novembre 1925)..... 902
- 14 novembre. — Arrêté ministériel ouvrant un concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale des adjoints des Services civils et commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies..... 912

Actes du Gouvernement général.

- 25 novembre 1925. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française..... 880
- 28 novembre. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques, franco-coloniales, intercoloniales et internationales..... 903
- 3 décembre. — Rectificatif de la note-circulaire du 30 décembre 1924, n° 245, du Gouverneur général, au sujet de la distribution gratuite de quinine préventive accordée aux fonctionnaires en service en Afrique occidentale française..... 903
- 5 décembre. — Arrêté portant création d'un recueil de fiches judiciaires concernant les condamnations prononcées par les juridictions indigènes..... 912
- 5 décembre. — Arrêté complétant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique relatif aux attributions, obligations, indemnités des géomètres et fixant les modalités et programme des examens à leur faire subir..... 913
- 5 décembre. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française pendant le premier semestre 1926..... 915
- 7 décembre. — Décision portant convocation du Conseil supérieur de l'Enseignement en 1925..... 915
- 9 décembre. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques, franco-coloniales, intercoloniales et internationales..... 915

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 octobre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 novembre 1925.

CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 8 octobre 1925,

Monsieur le Président,

Le décret du 24 juillet 1906, qui a organisé en Afrique occidentale française le régime de la propriété foncière sur la base de l'immatriculation n'a pas reçu des indigènes tout l'accueil qu'on en escomptait, par suite, semble-t-il, des difficultés qu'offre pour eux la complexité de la procédure établie et des frais qu'elle entraîne et, par suite, aussi des dispositions parfois contraires à leurs habitudes sociales que comporte cette réglementation

Pour remédier à cette situation et munir les intéressés d'un titre qui serait établi à moins de frais en conformité de leurs règles coutumières, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a été amené à envisager un mode spécial de constatation des droits fonciers des indigènes et à préparer ainsi, sans toucher à la législation existante, la transition entre la tenure coutumière actuelle et le régime de la pleine propriété au sens de notre code.

En raison des modifications que ce nouveau régime est susceptible, malgré tout, d'apporter à l'état de choses actuel, il m'a semblé qu'il convenait de ne lui donner qu'un caractère provisoire, et le projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation prévoit son application pendant une durée de cinq années seulement; on attendra de la sorte l'expérience pour constater les lacunes de la réglementation à intervenir et savoir s'il y a lieu de persévérer dans cette voie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ HESSE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 1^{er} mars 1919, des 4 décembre 1920 et 13 octobre 1922 organisant les colonies de la Haute-Volta, de la Mauritanie et du Niger;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924, ensemble le décret du 22 mars 1924, organisant le service des Tribunaux français et de la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En Afrique occidentale française, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers moyennant l'observation des dispositions suivantes.

Art. 2. — Le requérant adresse, à cet effet, au chef de la circonscription ou, dans les communes de plein exercice, au représentant de l'Administration désigné par le Lieutenant-Gouverneur, une demande écrite ou verbale contenant autant que possible ses noms, âge, profession, domicile, lieu de naissance, filiation, état de famille, avec l'indication sommaire de la ou des terres qu'il désire soumettre à la réglementation instituée par le présent décret, des droits qu'il y exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits.

Récépissé est donné à l'intéressé de sa demande qui est inscrit avec un numéro d'ordre sur un registre *ad hoc* tenu au chef-lieu de chaque circonscription administrative. Le requérant est informé d'avoir à délimiter son terrain à l'aide de jalons ou de tous autres points de repère suffisants.

Préalablement à la procédure indiquée ci-après les dossiers des demandes, ainsi constituées, sont, en vue de sauvegarder les droits de l'Etat, transmis au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — Au jour fixé par le chef de circonscription, ce dernier ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, fait, sur place et publiquement, toutes constatations relatives au terrain déclaré, quant à sa nature, sa superficie, sa description, ses limites, la revendication dont il est l'objet.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la reconnaissance est demandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 ci-après. Procès-verbal est dressé de ces opérations, et lecture publique en est donnée et traduite, s'il y a lieu, après quoi il est signé par le représentant de l'Administration qui invite le requérant, le chef ou son remplaçant, l'interprète et les opposants à le signer également, soit en français, soit en écriture du pays, s'ils ne le savent autrement.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur ledit procès-verbal; avis est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois, par l'intermédiaire du chef de la circonscription, le Tribunal du 1^{er} degré qui juge en la forme ordinaire.

Art. 4. — Si, dans les trois mois, aucune opposition n'a été formée, ou, en cas d'opposition, après mainlevée volontaire ou prononcée par les Tribunaux indigènes, si, d'autre part, la terre considérée n'est pas revendiquée par l'Etat conformément à l'article 10 du décret du 23 octobre 1904, les pièces établies, avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice, sont numérotées et réunies en un livret auquel est joint, dans la mesure du possible, un plan des lieux.

Les indications portées au livret ainsi constitué sont sommairement transcrites sur un registre spécial dûment coté et paraphé par le commandant de cercle, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

Art. 5. — Le titre ainsi obtenu par le requérant a la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre indigènes et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement ou d'une convention dans la forme des actes ci-dessus spécifiés.

Art. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

Art. 7. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, d'en changer le ou les titulaires ou les conditions et dont les intéressés veulent faire constater l'existence donnent lieu à une inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur : un feuillet nouveau est accolé au livret décret à l'article 4 et un certificat d'inscription est remis, en outre, au bénéficiaire.

Art. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux indigènes.

Art. 9. — Les pièces établies en vue de la procédure ci-dessus décrite, expéditions et certificats sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Toute déclaration sciemment mensongère faite en vue d'obtenir ou de faire obtenir le titre prévu à l'article 5, tout déplacement de bornes d'un terrain délimité conformément à l'article 3, sont sanctionnés de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 2,000 francs d'amende.

Art. 11. — Les tribunaux indigènes sont exclusivement compétents pour connaître des difficultés susceptibles de s'élever à propos des modalités d'application du présent décret.

Par exception aux dispositions du décret du 22 mars 1924 et dans l'intérêt des parties, le droit d'appel est ouvert au commandant de cercle dans les mêmes conditions que pour les intéressés.

Art. 12. — Lorsque le bénéfice des dispositions ci-dessus est réclamé par plusieurs codétenteurs ou par l'un d'eux seulement, les intéressés sont invités au préalable à déterminer, dans une convention passée en la forme indiquée par le décret du 2 mai 1906, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble déclaré, et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être concédés à l'un d'entre eux. A défaut d'accord, le litige est porté devant les tribunaux indigènes qui décident de la suite à donner à l'affaire.

Art. 13. — La présente institution ne touche en rien aux dispositions du décret du 24 juillet 1906, sur le régime foncier.

Art. 14. — Le présent décret recevra son application à partir du 1^{er} janvier 1926, et pendant une période de cinq ans.

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 8 octobre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

Circulaire du Gouverneur général au sujet du décret instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes.

Dakar, le 18 novembre 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies
du groupe et à M. l'Administrateur de la Circonscription
de Dakar et Dépendances.

Le présent *Journal officiel* contient le texte d'un décret instituant un mode de constatation des droits des indigènes.

J'ai été amené à envisager cette institution par suite de la répugnance de nos administrés à rechercher — sauf dans quelques centres urbains — le bénéfice du régime établi par le décret du 24 juillet 1906.

Cependant l'accroissement des surfaces cultivées, le rendement de plus en plus considérable escompté sans arrêt ont rendu indispensable au profit des occupants la reconnaissance et la consolidation de leurs droits pour les garantir contre tout danger d'éviction et pour les attacher davantage à leur sol.

Le système établi par le décret du 8 octobre 1925 répond à ce but. Corollaire et complément des décrets du 2 mai 1906 et du 24 juillet 1906, il concerne une matière purement indigène sans toucher en aucune sorte à la législation actuellement existante. La procédure, réduite à sa plus simple expression, est souple et rapide, et le titre créé, tout en rassurant l'indigène détenteur, ne pourra jamais consacrer une spoliation (parfois possible d'après la législation de 1906) puisque les tribunaux indigènes sont toujours appelés à régler les litiges qui peuvent survenir.

Le nouveau titre foncier, qui n'est pas un titre de propriété au sens de notre code, n'en est pas moins destiné à établir, au fur et à mesure des besoins, une sorte de cadastre de la terre indigène et est à l'immatriculation ce qu'est, comparée à la législation de notre Etat civil, l'organisation de l'Etat civil indigène.

Je joins à la présente circulaire les modèles des pièces prévues pour le fonctionnement de la nouvelle institution, et je ne saurais trop vous recommander de ne leur apporter aucun changement afin de réaliser dans toutes les Colonies du groupe une pratique uniforme destinée à être bientôt rendue familière à nos administrés.

Ces pièces sont les suivantes :

1° Registre d'inscription des demandes, avec volant-récapitulé à remettre à l'intéressé.

2° Livret foncier. Cette pièce constitue, pour ainsi dire, l'état civil de l'immeuble : c'est la pièce essentielle; aussi doit-elle être conservée dans vos archives. C'est pour éviter sa perte ou sa détérioration qu'elle ne doit pas rester entre les mains des indigènes et qu'a été prévue la remise, en son lieu et place, d'une simple copie du registre.

3° Registre foncier conservé dans les bureaux de la Circonscription.

4° Extrait du registre à remettre, le cas échéant, à l'intéressé.

La délivrance de cet extrait n'occasionnera pas un travail supplémentaire considérable, puisqu'il s'agit d'un imprimé où ne sont à reporter que les inscriptions du registre.

Je n'ai pas à entrer dans le détail de la procédure qui est indiquée d'une manière suffisamment claire et précise et pour laquelle aucune nullité substantielle n'est prévue, l'intervention des tribunaux indigènes étant toujours possible pour trancher une difficulté ou redresser une erreur. D'autre part, les droits de l'Etat seront toujours sauvegardés grâce à la

transmission qui vous sera faite des demandes présentées ainsi qu'il est spécifié à l'article 2. Je vous recommande toutefois, dans le but de bien individualiser les terres et en vue de l'établissement futur du cadastre, de tenir la main à ce qu'un plan ou tout au moins un croquis très net soit dressé pour chaque titre par le fonctionnaire chargé de l'enquête. Votre vigilance continuera à s'exercer sur les terres déclarées et vous ne devez pas perdre de vue que toute constitution de droits réels en faveur d'européens n'est possible que moyennant la procédure de l'immatriculation préalable où votre intervention est de droit.

Certaines circonscriptions vont recevoir ainsi un surcroît de travail, je ne me le dissimule pas : cette raison ne saurait nous arrêter. D'ailleurs rien n'empêche de prévoir dans les règlements locaux la récupération des dépenses que l'Administration aura engagées; au surplus aucun délai n'étant impérativement fixé, il appartiendra aux Administrateurs de sérier l'examen des demandes qui leur seront soumises, d'utiliser à cet effet le plus possible leurs tournées et de n'entamer aucune procédure lorsque ne sont pas suffisamment établis les droits des requérants : ceux-ci resteront toujours libres de s'engager dans la voie de l'immatriculation et de recourir ainsi à l'arbitrage des tribunaux européens s'ils estiment leurs droits lésés par le refus qui leur serait opposé.

Il convient d'attacher un grand prix au nouveau régime des tenures coutumières : les répercussions peuvent en être considérables et l'appui que nous donnons ainsi à la société indigène dans le respect de ses mœurs ne fera que justifier l'action tutélaire de notre politique d'évolution civilisatrice; l'instrument est créé; à vous et à vos collaborateurs de l'utiliser au mieux des intérêts de tous.

Le rapport au Président de la République a exposé les motifs pour lesquels la durée de la présente institution a été fixée à cinq ans. C'est donc un essai que nous allons tenter, mais un essai susceptible, je l'espère, d'être transformé en organisation définitive, c'est-à-dire de durer tant que l'évolution sociale indigène ne sera pas suffisante pour admettre notre conception de la propriété.

A cet effet, vous devrez recommander à vos chefs de circonscription de donner la plus large publicité au nouvel instrument de progrès mis à la disposition des indigènes. Vous noterez au fur et à mesure de son application, les modifications qu'il vous paraîtra opportun d'y apporter afin qu'à l'échéance quinquennale nous puissions faire la preuve que ce régime qui a été étudié à la lumière des réalités et qui a reçu en Conseil de Gouvernement votre approbation unanime, a porté ses fruits et doit être maintenu.

Pour me permettre de suivre les progrès réalisés, vous m'adresserez semestriellement des états faisant ressortir, par circonscription, le nombre des titres délivrés et les superficies qu'ils représentent; vous voudrez bien d'ailleurs, à cette occasion, assurer vos collaborateurs qu'il sera tenu le plus grand compte des résultats qu'ils auront obtenus.

La présente circulaire et ses annexes devront être reproduits au *Journal officiel* de votre Colonie ainsi que le décret du 8 octobre 1925 et le rapport qui le précède.

CARDE.

REGISTRE D'INSCRIPTION

des demandes de constatation des droits fonciers indigènes de la Subdivision d

(Cercle d

)

Le présent registre contenant

nous

Commandant le cercle d

d

dans la forme réglée par le décret du 8 octobre 1925.

A

, le

19

L'Adm inistrateur comman dant le Cercle d

Cachet

PREMIER FEUILLET

DEMANDE N°

Date de la demande :
Nature de la demande : écrite ou verbale.
I. — État-civil du requérant.

Noms :
Age :
Profession :
Domicile :
Lieu de naissance :
Filiation :
Etat de famille :

II. — Désignation et description de l'immeuble. — Droits du requérant.

Nature de l'immeuble :
Contenance :
Situation :
Limites :
Droits que le requérant exerce sur l'immeuble; origine de ses droits :

A , le 19
L'



PREMIER FEUILLET

RÉCÉPISSÉ

de la demande n° (écrite ou verbale)
Formulée par :
Agé de :
Profession :
Habitant à :
Le 19
Aux fins de faire constater conformément au décret du 8 octobre 1925 ses droits sur un immeuble sis à
d'une contenance de
limité par

A , le 19
L'



MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dimensions : 24 x 32.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

1^{re} page.

COLONIE D

LIVRET FONCIER

TITRE FONCIER INDIGÈNE N°

inséré au registre foncier de la subdivision d

cercle d

Volume

, folio

Etabli à

, le

192 .

L

Secau

INVENTAIRE DES PIÈCES ACCOLÉES AU LIVRET		
NUMÉRO	DATE DES INSCRIPTIONS	NATURE DES PIÈCES

PIÈCE 1 (1).

N° 1.	DEMANDE DU REQUÉRANT
-------	----------------------

PIÈCE 2.

N° 2.	PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE
-------	-------------------------

PIÈCE 3.

N° 3.	OPPOSITION
-------	------------

PIÈCE 4.

N° 4.	JUGEMENT
-------	----------

PIÈCE 5.

N° 5.	PLAN DE L'IMMEUBLE
-------	--------------------

(1) N. B. — Les rubriques ci-dessous indiquent, à titre d'exemple, les pièces susceptibles d'être accolées au livret.

MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dimensions : 31 x 42.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

1^{re} page.

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

COLONIE D

REGISTRE FONCIER

de la Subdivision d

Cercle d

Volume n°

Le présent registre, contenant _____ feuillets, celui-ci non compris, a été coté _____
et paraphé par nous _____, commandant le cercle
d _____, pour servir dans la subdivision d _____,
à l'établissement des titres fonciers indigènes dans les formes réglées par le décret du 8 octobre 1925,
instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française.

A

, le

19

L'Administrateur commandant le cercle d

TITRE FONCIER INDIGÈNE N°

page 2.

Objet de la demande n° _____ du Registre des Demandes de constatation des droits fonciers indigènes.

I. — Désignation et description de l'immeuble.

Nature de l'immeuble :
Contenance :
Situation :
Limites :

II. — Oppositions, mainlevées volontaires d'oppositions et décisions de Justice.

OPPOSITIONS			MAINLEVÉ VOLONTAIRES D'OPPOSITIONS ET DÉCISIONS DE JUSTICE		
NUMÉRO de la pièce accolée au livret foncier	DATE	INDICATION de l'opposition	NUMÉRO de la pièce accolée au livret foncier	DATE	INDICATION de la mainlevée volontaire ou de la décision de Justice

III. — Bénéficiaires du titre (Aliénations totales).

NUMÉRO de LA PIÈCE accolée au livret foncier	DATE DE L'INSCRIPTION	MODE D'ACQUISITION	NOM, PRÉNOMS, AGE, PROFESSION ET DOMICILE DU BÉNÉFICIAIRE

IV. — Remise et transmission de la copie du titre.

Copie du titre foncier indigène n° _____	a été remise sur sa demande
à _____	le _____
Transmise à _____	le _____
Transmise à _____	le _____
Transmise à _____	le _____

V. — Modifications dans la consistance de l'immeuble.

page 3.

ACQUISITIONS				DIMINUTIONS			
NUMÉRO de la pièce accolée au livret foncier	DATE de l'acquisition	MODE d'acquisition	DÉSIGNATION et description de l'immeuble	NUMÉRO de la pièce accolée au livret foncier	DATE de l'aliénation	MODE d'aliénation	DÉSIGNATION et description de l'immeuble

VI. — Modifications dans l'exercice du droit de propriété.

NUMÉRO de la pièce accolée au livret foncier	DATE DE LA MODIFICATION	NATURE DE LA MODIFICATION

VII. — Observations.

MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dimensions : 31 x 42.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

1^{re} page.

COLONIE D

EXTRAIT DU REGISTRE FONCIER

de la Subdivision d

Cercle d

Volume n°

(Décret du 8 octobre 1925)

A

, le

19

Remise et transmission de la copie du titre foncier.

La présente copie du titre foncier indigène n°

a été remise sur sa demande

à

, le

19

.

Transmise à

, le

19

.

Transmise à

, le

19

.

Transmise à

, le

19

.

TITRE FONCIER INDIGÈNE N°

Page 2.

Objet de la demande n°

du Registre des Demandes de constatation des droits fonciers indigènes.

I. — Désignation et description de l'immeuble.

Nature de l'immeuble :
Contenance :
Situation :
Limites :

II. — Oppositions, mainlevées volontaires d'oppositions et décisions de justice.

OPPOSITIONS			MAINLEVÉES VOLONTAIRES D'OPPOSITIONS ET DÉCISIONS DE JUSTICE		
NUMÉRO de la pièce accollée au livret foncier	DATE	INDICATION de l'opposition	NUMÉRO de la pièce accollée au livret foncier	DATE	INDICATION de la mainlevée volontaire ou de la décision de justice

III. — Bénéficiaires du titre (Aliénations totales).

NUMÉRO de la PIÈCE accollée au livret foncier	DATE de L'INSCRIPTION	MODE D'ACQUISITION	NOM, PRÉNOMS, AGE, PROFESSION ET DOMICILE DU BÉNÉFICIAIRE

IV. — Modifications dans la consistance de l'immeuble.

Page 3.

ACQUISITIONS				DIMINUTIONS			
NUMÉRO de la pièce accollée au livret foncier	DATE de l'acquisition	MODE d'acquisition	DÉSIGNATION et description de l'immeuble	NUMÉRO de la pièce accollée au livret foncier	DATE de l'aliénation	MODE d'aliénation	DÉSIGNATION et description de l'immeuble

V. — Modifications dans l'exercice du droit de propriété.

NUMÉRO de la PIÈCE accollée au livret foncier	DATE DE LA MODIFICATION	NATURE DE LA MODIFICATION

VI. — Observations.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification au taux de la contribution personnelle-mobilière.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle mobilière sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française, modifiés par les arrêtés locaux des 9 octobre 1919 et 19 octobre 1921;

Vu l'arrêté local du 26 juillet 1923, approuvé par arrêté général du 15 novembre 1923, relevant le taux de la contribution personnelle perçue sur les Européens et assimilés;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 3 et 7 de l'arrêté du 17 novembre 1917, établissant au profit du budget local :

- 1° Une contribution personnelle;
- 2° Une contribution mobilière, perçue sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française, sont modifiés comme suit :

« Art. 3. — La contribution personnelle se compose de la valeur de 4 journées de travail.

« La valeur de chacune de ces journées est fixée à 10 francs.

« Art. 7. — La contribution mobilière est fixée à 4 % du loyer annuel ou de la valeur locative des locaux servant d'habitation.

« Lorsque le loyer annuel (ou la valeur locative) est inférieur à trois cents francs, le contribuable est exonéré d'office de la contribution mobilière ».

Art. 2. — Les arrêtés des 9 octobre 1919 et 26 juillet 1923 susvisés sont rapportés.

Art. 3. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement, séance du 3 décembre 1925,

Le Gouverneur général,

CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à la réglementation du 23 septembre 1920 sur la taxation des armes à feu en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 mai 1903, fixant le régime des armes à feu et de leurs munitions en Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 8 juin et 10 août 1905, relatif à son application;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mai 1903 susvisé;

Vu le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 11 du décret du 4 mai 1903;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 10 décembre 1918, fixant les conditions dans lesquelles sont accordés les permis de port d'armes perfectionnées et des autorisations d'achat de munitions aux indigènes non citoyens français;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de même date interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu les arrêtés locaux des 28 février 1917 et 23 septembre 1920, approuvés respectivement par le Gouverneur général les 25 mars 1917 et 28 décembre 1920, réglementant la taxation des armes à feu en Guinée française;

Vu le décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté général du 13 mai 1925;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 4, de l'arrêté du 23 septembre 1920, susvisé est modifié comme suit :

« La délivrance des permis donne lieu à la perception immédiate des droits fixés ci-après ».

Fusils de chasse rayés.....	30 francs.
Fusils de chasse non rayés..	à 3 canons..... 25 —
	à 2 canons..... 20 —
	à 1 canon..... 5 —
Revolvers et pistolets.....	10 —

Les armes qui ne se trouveraient pas comprises dans l'énumération ci-dessus sont soumises à un droit de 20 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement, séance du 3 décembre 1925.

Le Gouverneur général,

CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification au taux de la taxe sur les chiens.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 23 novembre 1915, instituant une taxe sur les chiens en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1916, complété le 30 octobre 1918, désignant les centres de la Colonie dans lesquels est applicable la taxe sur les chiens;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1925;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 1915 susvisé est modifié comme suit :

« Cette taxe est de 10 francs par an et par chien ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement séance du 3 décembre 1925,
Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification du taux de l'impôt personnel indigène dans la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 juin 1923, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 15 novembre 1923 et portant réglementation de l'impôt personnel indigène en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 10 juin 1924, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 12 décembre suivant et portant modification de l'impôt personnel indigène;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 12 août 1925;
Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la contribution personnelle au paiement de laquelle sont soumis tous les indigènes non citoyens français résidant en Guinée française, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté local du 10 juin 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1 ^{re} Catégorie.....	7 francs.
Le cercle de N'Zérékoré.	
2 ^{re} Catégorie.....	8 francs.
Les cercles de Macenta et Koumbia.	
Les subdivisions de Mali et de Tougué (cercle de Labé).	
3 ^{re} Catégorie.....	9 francs.
Les cercles de Gueckédou, Kissidougou et Beyla.	
Le cercle de Pita.	
La subdivision de Labé (cercle de Labé).	
4 ^{re} Catégorie.....	10 francs.
Le cercle de Siguiri (moins les cantons de Nougou, Diouma, Bouré et Koulibalidougou).	
Le cercle de Dabola.	
Le cercle de Mamou.	
5 ^{re} Catégorie.....	11 francs.
Le cercle de Boké (moins les cantons de Baga, Nalou, Corrérah et Dakouta).	
Les cercles de Forécariah, Kindia, Kankan et Kouroussa, le territoire de la commune mixte de Conakry.	
Les cantons de Nougou, Diouma, Bouré et Koulibalidougou du cercle de Siguiri.	
6 ^{re} Catégorie.....	12 francs.
Le cercle de Boffa.	
Le cercle de Conakry (moins le territoire de la commune mixte de Conakry).	
Les cantons de Baga, Nalou, Corrérah et Dakouta du cercle de Boké.	

Art. 2. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 août 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement, séance du 5 décembre 1925.
Le Gouverneur général,
CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 9 décembre 1920 sur le régime des patentes et licences en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et licences en Guinée française, approuvé par le Gouverneur général le 28 décembre 1920;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1921, portant modification à l'arrêté susvisé du 9 décembre 1920, approuvé par le Gouverneur général le 20 décembre 1921;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1923, portant augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Sur la proposition de la Commission centrale des patentes et après avis de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1925;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La classification et les tarifs prévues aux 2^e, 3^e et 4^e classes du tableau A (patentes) au tableau D (licences) et au tableau F (taxe sur le chiffre d'affaires), annexés à l'arrêté du 9 décembre 1920, sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABEAU A. — PATENTES.

Droit fixe

2 ^e Classe :	
3 ^e Marchands de liqueurs ou boissons alcooliques.....	1 200
3 ^e Classe :	
2 ^e Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du cru.....	900
4 ^e Classe :	
Succursales dépendant directement d'établissement rentrant dans la 2 ^e et la 3 ^e catégories.....	600

TABEAU D. — DROIT FIXE.

Licences.

Première catégorie. (Droit annuel de 4 000 francs).

Hôteliers s'ils donnent à boire en dehors des heures de repas ou à des personnes non logées chez eux;

Restaurateurs, cafétiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues ou vendant sur le comptoir;

Etablissements où l'on ne vend que sur le comptoir;

Deuxième catégorie. (Droit annuel de 1,200 francs);

Etablissements où l'on vend uniquement à emporter des liqueurs ou boissons alcooliques;

Troisième catégorie. (Droit mensuel de 30 francs).

Marchands et fabricants de bières indigènes et d'hydromel ou débitant sous abri ou en plein air les mêmes boissons.

TABLEAU F.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Patentables des { 1 fr. % sur le chiffre global des importations
tableaux A et C. { et exportations.

Ce taux de 1 % ne sera appliqué qu'aux importations et exportations effectuées à partir du 1^{er} mai 1926.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1926, sauf en ce qui concerne les dispositions spéciales au tableau F, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

Approuvé en Conseil de Gouvernement séance du 3 décembre 1925

Le Gouverneur général,

CARDE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la subdivision de Mali infectée de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Mali est déclarée infectée de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté sus-visé du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Labé sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la composition de la commission de recrutement dans le cercle de Siguiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 529 c. m. du 31 juillet 1925 fixant les conditions du recrutement en 1925-1926;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1925 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1925-1926;

Sur l'avis exprimé par le chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté n° 1384 A du 14 octobre 1925 est modifié comme suit :

Siguiri : date sans changement, l'hygiéniste-adjoint Levo-nowisch au lieu du docteur Maës.

Conakry, le 23 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant ajournement des élections à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, modifié par celui du 20 juin 1925, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 6 mai 1925, promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant organisation des Chambres d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1925, instituant en Guinée française une Chambre d'Agriculture et d'Industrie, fixant son siège à Conakry et déterminant sa composition;

Vu le décret du 8 octobre 1925, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté général du 18 novembre 1925, instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 18 novembre 1925, commentant le décret précité;

Vu l'arrêté local n° 1654, du 7 décembre 1925, convoquant pour le 31 janvier 1926, le collège électoral appelé à élire les membres de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française;

Attendu que la parution tardive du décret du 8 octobre 1925, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 28 novembre 1925, n'a pas permis d'inscrire comme électeurs à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, les sujets français propriétaires ruraux faisant valoir leurs biens d'une façon pérenne et justifiant d'une mise en culture ou d'une exploitation d'une superficie d'au moins 10 hectares;

Attendu que, dans ces conditions, la composition de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française serait faussée et ne répondrait pas aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté organique qui fixe la composition du collège électoral,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française sont ajournées et reportées à une date qui sera ultérieurement fixée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1925.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des procès-verbaux portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux en date à Dabola du 3 novembre 1925 et à Labé du 19 novembre 1925;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiés les procès-verbaux en date à Dabola du 3 novembre 1925 et à Labé du 19 novembre 1925 portant adjudication de la concession provisoire des terrains domaniaux ci-après désignés :

SITUATION des TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS des ADJUDICATAIRES	PRIX d'ADJUDICATION
	Mètres carrés.		
Dabola, lot 105.....	750	St ^e Kader frères et Cie	5.600 fr.
Dabola, lot 107.....	600	Mlle Ersela Zaïdan.	2.000 fr.
Labé parcelle 2 du lot 9.....	750	Robert Sherman Ro- seberry.	2.250 fr.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925 sont applicables aux présentes concessions provisoires.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté les adjudicataires verseront à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, les prix d'adjudication plus les frais de bornage (cent francs par parcelle) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur constituant M. N'Daw (Joseph) commis principal de 2^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Bissikrima, débiteur envers la Colonie d'une somme de 4.625 fr. 47 et des intérêts à 4 % l'an de cette somme.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les articles 93 et 201 de l'instruction n° 2 (Comptabilité des bureaux et direction) à l'usage du personnel des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de M. N'Daw (Joseph), commis principal de 2^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex gérant du bureau de Bissikrima;

Considérant que ce procès-verbal, en date du 29 octobre 1925, fait ressortir dans la caisse de ce comptable un déficit de 4.625 fr. 47;

Attendu que la date à laquelle les fonds ont été détournés de leur destination ne peut être, même approximativement, déterminée;

Qu'il convient, en conséquence, pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 413 du décret précité de prendre pour base la date du 29 octobre 1925, jour où le déficit a été constaté;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — M. N'Daw (Joseph), commis principal de 2^e classe du cadre local indigène des Postes, Télégraphes et Téléphones, ex-gérant du bureau de Bissikrima, est constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée française (Service des Postes et Télégraphes) de la somme de quatre mille six cent vingt cinq francs, quarante sept centimes (4.625 fr. 47), montant du déficit constaté dans sa caisse.

Art. 2. — M. N'Daw (Joseph), est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 4.625 fr. 47 à compter du 29 octobre 1925, date à laquelle le détournement de fonds a été constaté.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert de concession provisoire agricole à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert formulée le 27 juin 1925 par la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Mamou en date du 12 août 1925, constatant l'absence de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 6 juin 1918 à MM. Poizat et Cie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Les trois lots de terrains de 65 hectares 25 ares, 3 hectares 75 ares et 50 hectares situés à Konkouré (cercle de Mamou), concédés à titre provisoire par arrêté du 6 juin 1918 à MM. Poizat et Cie, leur sont retirés et sont transférés à la Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique ayant son siège à Paris, 8 et 10 rue de la Bienfaisance, aux clauses et conditions de l'arrêté primitif avec une prorogation de délai de cinq ans.

Art. 2. — La Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique devra en outre remplir les conditions et clauses édictées par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925.

Art. 3. — La redevance annuelle est fixée à deux francs par hectare et le prix d'achat lors de l'attribution définitive à vingt francs par hectare.

Art. 4. — Il sera interdit pendant une durée de trente années, à partir de l'octroi de titre définitif, à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. Cette interdiction sera applicable également sous la même sanction à tout

acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque, du concessionnaire ou des héritiers, pendant le temps qui restera à courir sur la dite période de trente ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant celui du 3 octobre 1910 accordant la concession d'un terrain sis à Diakolidougou (cercle de Beyla) à la maison Maurel et Prom.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, et les actes subséquents qui l'ont modifié, réglementant les concessions domaniales;

Vu la lettre en date à Kayes du 18 novembre 1925, par laquelle MM. Maurel et Prom déclarent renoncer à la concession ci-dessous désignée;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé l'arrêté du 3 octobre 1910, accordant à MM. Maurel et Prom, une concession provisoire concernant un terrain sis à Diakolidougou (cercle de Beyla) et mesurant 1.125 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler l'article n° 591 de son sommaire des Domaines, relatif à la redevance impayée échue le 4 octobre 1925.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, la 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal en date à Dabola du 17 décembre 1925;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Dabola du 17 décembre 1925, portant adjudication à M. Letfalla Nehaimy, commerçant à Conakry, de la concession provisoire du lot 38 du plan de lotissement de Bissikrima mesurant 600 mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry le prix de l'adjudication (vingt mille trois cents francs) plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement de timbre du présent arrêté et des pièces y annexés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur annulant un procès-verbal d'adjudication de terrain domanial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 16 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal en date à Conakry du 3 novembre 1925, portant adjudication à titre provisoire de la parcelle 22 du lot 36 du plan cadastral de la ville de Conakry;

Attendu que cette parcelle avait été primitivement attribuée, à titre provisoire, par arrêté du 6 janvier 1900 au sieur Soriba, actuellement sans domicile connu;

Attendu que le Receveur des Domaines n'a pas procédé à la purge du dit terrain avant sa mise en adjudication conformément à l'article 22 de l'arrêté du 13 avril 1912;

Attendu d'autre part que cette adjudication a été faite sur la mise à prix 600 francs alors qu'elle aurait dû être effectuée sur la mise à prix de 2.000 francs, fixée par l'arrêté du 15 juin 1925 susvisé;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est annulé le procès-verbal en date à Conakry du 3 novembre 1925, portant adjudication de la concession provisoire de la parcelle 22 du lot 36 du plan cadastral de la ville de Conakry, à M. André Biras, commerçant à Conakry, pour le prix de six cents francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Girardin la location d'un terrain domanial sis à Camayenne (banlieue de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de location formulée le 28 octobre 1924 par M. Girardin;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française n^{os} des 15 octobre et 1^{er} novembre 1925 ;
La Commission permanente du Conseil entendue dans sa séance du 28 décembre 1925.

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Girardin, hôtelier à Conakry, pour y établir des cultures maraîchères, la location d'un terrain situé à Camayenne (banlieue de Conakry), figurant au plan de lotissement sous le n^o 10 du lot 12, d'une contenance de 2.372 mètres carrés 62 et délimité comme suit :

Au nord par la parcelle 5 du lot 12 (propriété Société Girardin et Louvrié), à l'est par une voie séparant le lot 12 du lot 15, à l'ouest par la parcelle 9 du lot 12 (propriété Société Girardin et Louvrié) et au sud par une voie non dénommée.

Art. 2. — Cette location est consentie pour une durée de deux années à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être prorogée d'année en année. Néanmoins l'Administration pourra la résilier à tout moment, sur simple préavis de trois mois et sans aucune indemnité.

Art. 3. — M. Girardin versera à première réquisition à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de cent francs.

Art. 4. — Il lui est interdit de sous louer ou de céder son droit au présent bail.

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire de la Société « The Christian and Missionary Alliance », une concession agricole provisoire dans le cercle de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 15 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 8 mai 1924 par M. Robert Sherman Roseberry ;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n^{os} des 15 décembre 1924 et 1^{er} janvier 1925) ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 décembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire de la Société « The Christian and Missionary Alliance », à Kankan, la concession provisoire d'un terrain rectangulaire de 1 hectare 50 ares environ (100 mètres sur 150 mètres), figuré au plan joint au présent arrêté et situé en bordure gauche de la route de Mamou. Labé entre les kilomètres 60,545 et 60,695.

Art. 2. — La présente concession est accordée aux conditions et clauses déterminées tant par arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 2 dudit décret ;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mars 1903, susvisé ;

Vu les arrêtés locaux du 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre ;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1918, interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente ;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 avril 1925, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation des poudres de traite et de leurs composants, autorisée en Guinée française pendant le 1^{er} semestre 1926, est fixée aux quantités ci-après :

Poudre de traite.....	30.000 kilos.
Soufre.....	50 —
Salpêtre.....	10 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1925.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la ration des détenus dans la prison de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1917 et les 5 tableaux y annexés fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel indigène de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrage ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1917, modifiant la quotité de la ration de riz et de mil à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles ;

Vu l'avis du médecin des Prisons et de la Commission de surveillance des Prisons ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau 4 (Prisons), ration n° 6 à délivrer aux prisonniers de Conakry, de Fotoba et des cercles, annexé à l'arrêté du 1^{er} juin 1917 et modifié par l'arrêté du 24 novembre 1917, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les seuls prisonniers incarcérés à Conakry employés à l'extérieur à des travaux pénibles, soit pour le compte de la Colonie ou des Services publics, soit pour le compte de particuliers :

Riz 650 grammes au lieu de 500 grammes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Prison de Conakry sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1926 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1925.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 15 décembre 1925 :

Le service de la solde de l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Samaké Mama, est suspendu pour compter du 20 novembre 1925.

En date du 18 décembre 1925 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies en service en Guinée française :

M. Viéville, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 décembre 1925 du paquebot *Alba*, venant de France, est nommé chef de subdivision à Timbo (cercle de Mamou), emploi vacant.

M. Filatriau, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé chef de subdivision à Tougué (cercle de Labé), emploi vacant.

M. Fazembat, administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté à Siguiri en qualité d'adjoint au commandant de cercle en remplacement de M. Puel, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. Buzet, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du 1^{er} Bureau, emploi vacant.

M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Siguiri, est affecté en qualité d'agent spécial à Kouroussa en remplacement de M. Daguzay, adjoint du même cadre, maintenu à la même résidence.

MM. Viéville et Filatriau, administrateurs adjoints de 2^e classe, chefs des subdivisions de Timbo (cercle de Mamou) et de Tougué (cercle de Labé), assureront à titre provisoire les fonctions d'agent spécial de leur subdivision respective.

MM. Puel, Viéville et Filatriau auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé pour les agences de Kouroussa, Timbo et Tougué par l'arrêté local du 17 février 1925.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Lanthonie, adjoint principal en service au 2^e Bureau du Gouvernement est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section).

M. Guillet, adjoint principal de classe exceptionnelle, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 décembre 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Lanthonie, qui a reçu une autre affectation.

M. Duclos, adjoint principal, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Pujo, adjoint principal, rapatriable.

M. Darracq, adjoint principal, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté au service de l'Agriculture à Conakry, en qualité de correspondant au chef-lieu de ce service.

En date du 21 décembre 1925 :

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Maka (Ignace), en service à Dinguiraye (cercle de Dabola), est affecté à Tougué (cercle de Labé), emploi vacant.

En date du 23 décembre 1925 :

M. Buzet, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef p. i. du 1^{er} Bureau du Gouvernement est chargé cumulativement avec ses attributions actuelles des fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Luquet.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 1.000 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Laurent de Villedieu, femme d'un adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

M. Lanthonie, adjoint principal avant deux ans, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, participera au service de permanence.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

En date du 29 décembre 1925 :

Le planton de 3^e classe stagiaire Bari Abdoulaye, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur est titularisé dans son emploi pour valoir du 16 décembre 1925 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires politiques

En date du 23 décembre 1925 :

M. Ménétrier, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé), pour le règlement des affaires d'ordre répressif en remplacement de M. Boulanger, adjoint principal des Services civils.

Agriculture. Service zootechnique

En date du 17 décembre 1925 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1925 la démission de son emploi offerte par le moniteur agricole Arbaba Bary en service dans la circonscription agricole de la Haute-Guinée.

Chemin de fer

En date du 19 décembre 1925 :

MM. Grelet, agent comptable principal; Blanc (Jean), chef de district principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 16 décembre 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 23 décembre 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Casasampéra (Raphaël), contrôleur après 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montélimar (Drôme), est accordé à M. Blanc (Gabriel), chef de district principal après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Blanc.

Le dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rions-sur-Garonne (Gironde), est accordé à M. Barillot (Etienne), chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Barillot et à sa fille âgée de 6 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

Contributions et taxes

Rôles supplémentaires année 1925

PATENTES

Kankan (ville).....	825 ^f »
Kankan taxe additionnelle Budget municipal...	75 »
Total	900 ^f »

Dégrèvements de contributions foncières.

Boké.....	10.694 ^f 04
Conakry.....	1.100 ^f »
	11.794 ^f 04

Décharge de patente.

	Budget local.	Commune mixte.
Kankan.....	660 ^f »	60 ^f »

Dégrèvement de la côte irrécouvrable.

Forécariah.....	25 ^f 17
-----------------	--------------------

Douanes

En date du 29 décembre 1925 :

M. Huette (Frédéric), brigadier de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au bureau du Chef du service des Douanes.

Gardes de cercle

En date du 24 décembre 1925 :

Le garde de cercle de 1^e classe Tiédougou Koulibaly, n^o m^e 541 et le garde de cercle de 2^e classe Dena Kamara, n^o m^e 1199, en service au dépôt de Conakry, sont affectés à la police de Conakry en complément d'effectif, pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Imprimerie

En date du 19 décembre 1925 :

M. Stirnemann, ouvrier d'Imprimerie, retour de congé, débarqué à Conakry le 16 décembre 1925 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 23 décembre 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Maintenon (Eure-et-Loir), est accordé à M^{me} Jaulet née Prigent, dame employée des Postes et Télégraphes.

Travaux publics

En date du 19 décembre 1925 :

M. Bouyer, conducteur du cadre auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 décembre 1925 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est nommé chef de la subdivision de Conakry, en remplacement de M. Gonin, commis contractuel des Travaux publics.

M. Gonin, commis contractuel des Travaux publics est maintenu provisoirement à la subdivision de Conakry.

En date du 23 décembre 1925 :

Un congé administratif de six, mois, pour en jouir à Montélimar (Drôme), est accordé à M. Pagé (Dominique), commis de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre délivré, ainsi qu'à M^{me} Pagé et à son enfant âgé de 7 ans.

Affaires diverses

En date du 15 décembre 1925 :

M. Palade, secrétaire général *p. i.* de la Guinée française est nommé censeur administratif près la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale de Conakry, en remplacement de M. l'Administrateur Farjou.

La présente décision aura son effet du 18 novembre 1925.

En date du 19 décembre 1925 ;

La décision n^o 1621 E, en date du 27 novembre 1925, portant désignation des membres de la Commission chargée de procéder aux constatations de la mise en valeur de la concession provisoire sise à Linsan, accordée à M. Jean Pezon, en vue de l'attribution définitive de cette concession, est modifiée ainsi qu'il suit :

MM. Chartier, adjoint des Services civils et Tambutet, planteur, membres désignés par la Colonie.

En date du 23 décembre 1925 :

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} avril 1921, constituant dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française un cadre local du personnel des commis expéditionnaires, modifié par arrêté du 4 juillet 1925, se réunira à Conakry le samedi 26 décembre à 9 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des commis expéditionnaires afférent au 1^{er} semestre 1926.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Durand Oswald, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur ;

Raulx, administrateur adjoint des Colonies ;

Lanthonie, adjoint principal des Services civils ;

N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal ;

Posset (Louis), commis expéditionnaire principal.

La Commission de classement prévue à l'article 9 de l'arrêté général du 7 mars 1925, créant pour les besoins du Gouvernement général un cadre spécial des commis des Postes et Télégraphes, se réunira à Conakry le samedi 26 décembre 1925 à 15 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des commis des Postes et Télégraphes afférent au 1^{er} semestre 1926.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Raulx, administrateur-adjoint des Colonies, chargé du personnel au cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

MM. Guezennec, rédacteur principal ;

Lanthonie, adjoint principal des Services civils ;

N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial ;

Maka (Pierre),

En date du 23 décembre 1925 :

La Commission de classement prévue à l'article 9 de l'arrêté général du 7 mars 1925 réorganisant le cadre secondaire du personnel de l'Enseignement primaire communs aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française,

se réunira à Conakry le samedi 26 décembre 1925 à 14 heures (Cabinet 2^e section), à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel des instituteurs afférent au 1^{er} semestre 1926.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Farjou, administrateur des Colonies.

Membres :

MM. Gencel, instituteur principal du cadre supérieur;
Guillet, adjoint principal des Services civils;
Mamadi Keita, instituteur du cadre secondaire;
Mamba Sano, instituteur du cadre secondaire.

La Commission prévue à l'article 15 de l'arrêté général du 12 mars 1925 organisant le cadre local du Chemin de fer, ensemble l'arrêté local du 21 juillet 1925 fixant les tarifs de solde du personnel dudit cadre, se réunira à Conakry le lundi 28 décembre 1925, à 9 heures (Cabinet 2^e Section) à l'effet d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre local du Chemin de fer afférent au 1^{er} semestre 1926.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bonamico, inspecteur, chef du service de la Traction.

Membres :

MM. Roustant, sous-chef de bureau;
Santamaria, chef de dépôt.

BUREAU :

Pointoir, chef écrivain principal 3^e échelon;
Camara Alioune,

EXPLOITATION :

Maggi (Philippe), chef de station 3^e échelon;
Momo Seckhou, sous-chef de station 2^e échelon.

VOIE :

Ligburne (Pierre), maître ouvrier 2^e échelon.

ATELIERS :

Bona (Auguste), maître ouvrier principal 3^e échelon.
Niang Amadou,

La Commission de classement prévue à l'article 12 de l'arrêté général du 1^{er} octobre 1916 modifié par arrêté du 6 novembre 1919 réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française, composée de :

Président :

MM. Palade, Secrétaire général *p. i.*,

Membres :

Bœnisch, chef du service des Douanes *p. i.*,
Raulx, chef de la 2^e Section du Cabinet (Personnel),
se réunira le 29 décembre 1925 à 15 heures au Secrétariat général en vue de dresser le tableau d'avancement du personnel des commis-expéditionnaires et des préposés des Douanes pour le 1^{er} semestre 1926.

En date du 29 décembre 1925 :

M. Marescaux, adjoint des Services civils est chargé des observations météorologiques de la Station de Forécariah.

L'intéressé aura droit à un supplément annuel de fonctions de 200 francs, à compter du jour de sa prise de service.

AVIS OFFICIEL

(Fait en conformité de l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920) rendant applicable en Guinée le texte ci-après :

LÉGISLATION DES LOYERS

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, informe le public que le décret du 31 décembre 1924, maintenant et prorogeant les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française, est prorogé pour un an par décret du 15 décembre 1925, qui sera publié prochainement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'INTENDANCE DES TROUPES DU GROUPE DE L'A. O. F.

AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1925 du budget colonial en Afrique occidentale française.

Les créanciers du budget colonial de l'Afrique occidentale française sont informés que, par application des dispositions du décret du 30 décembre 1912, la clôture de l'exercice 1925 étant fixée au 31 mars 1926, toutes les dépenses de cet exercice doivent être mandatées au plus tard le 20 mars 1926, pour toutes les places de l'Afrique occidentale française y compris le Zinder.

Ils sont invités à produire d'urgence et autant que possible avant le 1^{er} mars les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre dudit exercice.

Les créances de l'exercice 1925 qui n'auront pas été mandatées avant le 20 mars 1926, ne pourront l'être qu'ultérieurement et après de longs délais au titre des exercices clos.

Les titulaires de mandats au compte du budget colonial (exercice 1925) sont invités à se présenter aux Caisses du Trésor avant le 31 mars 1926.

Les titulaires de mandats spéciaux émis au titre des « exercices clos » sont invités à percevoir ces mandats au Trésor avant le 31 décembre 1925.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 25 janvier 1926, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 69 du plan de lotissement consistant en un terrain portant deux constructions à usage d'habitation et dépendances et magasin d'une contenance de quatre cent six mètres carrés 25 centimètres carrés, connu sous le nom de « Diokine Gomis » et borné : au nord, par la 4^e avenue ; à l'ouest, au sud et à l'est, par les parcelles 1, 6 et 9 du lot 69 dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 18 août 1925, n° 871.

Le mardi 26 janvier 1926, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 6 du lot 91 du plan de lotissement de Conakry consistant en un terrain bâti, d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de « concession Tampas Faye » et borné : au nord, par la parcelle 5 du lot 91 (propriété Massogui N'Diaye), à l'est, par la parcelle 8 du même lot (propriété Daniel Dokerty) au sud, par la 5^e avenue ; à l'ouest, par la parcelle 4 dudit lot « concession Mamady Téméné », dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry suivant réquisition du 10 septembre 1925, n° 873.

Le mercredi 27 janvier 1926, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des magasins et dépendances, d'une contenance de 481 mètres carrés 97 centimètres carrés, connu sous le nom de « immeuble Sira Didi », et borné : au nord, par la 6^e avenue ; au sud, par la parcelle 11 ; à l'est, par la par-

celle 1, et à l'ouest, par la parcelle 3 du lot 45 de Conakry et dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jamil Danoun, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 11 août 1925, n° 867.

Le jeudi 28 janvier 1926, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 7 kilomètres de la gare de Linsan (cercle de Kindia), consistant en un terrain planté d'ananas et de bananiers, d'une contenance de 86 hectares 61 ares, connu sous le nom de « Concession Pezon », et borné : au nord, par une bande de terrain de 25 mètres de largeur, situées en bordure de la rivière Konkouré et par une ligne est-ouest joignant deux branches de cette rivière à 800 mètres nord du confluent Konkouré-Koumbira ; à l'est, par le Konkouré sur une longueur de 1 km. 800 ; au sud, par le Konkouré et par une ligne est-ouest joignant les rivières Konkouré et Koumbira ; à l'ouest, par les deux côtés d'un triangle rattachés à un sommet situé à 300 mètres environ du Koumbira, par les rivières Konkouré et Koumbira et par une ligne joignant ces rivières à 400 mètres à l'ouest de leur confluent et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 10 octobre 1925, n° 876.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

Demande de MM. Tardieu et Barrué, commerçants à Kindia, pour la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 600 mètres carrés environ sis à Souguéta (cercle de Kindia), place du marché et limité : au nord, par une ligne brisée longeant le terrain occupé par le nommé Capita ; au sud, par la place du marché ; à l'est, par la route du Niger ; à l'ouest, par la route de la gare.

Conakry, le 26 décembre 1925.

M. Tambutet (Lucien), planteur à Lafissa (cercle de Kindia), demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2.000 mètres carrés environ sis en bordure de la route de Kindia à Koba, à 300 mètres du passage à niveau et limité : au nord, par une ligne droite d'une longueur de 40 mètres perpendiculairement à la route de Kindia à Koba et marquée par une haie vive ; à l'est, par la route de Kindia à Koba, sur une longueur de 50 mètres ; au sud et à l'ouest, par deux lignes respectivement parallèles aux deux premières.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 2 février 1926 dernier délai.

Conakry, le 26 décembre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Le mardi 2 mars 1926, à 10 heures, il sera procédé, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry, formant la parcelle 15 du lot 24 du plan de lotissement de la ville, et mesurant cinq cent vingt-cinq mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau du Receveur des Domaines de Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23 et 15 juin 1925 *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines à Conakry, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : a) à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage ; b) au propriétaire des constructions existant sur le terrain une somme de trois mille sept cent cinquante francs représentant la valeur desdites constructions.

Conakry, le 28 décembre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

Demande de M. Louis Chillou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), pour la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 6 hectares 5 ares environ, sis près de la station de Grandes-Chûtes (cercle de Kindia) et limité : au nord, par une ligne droite faisant avec la voie ferrée un angle de 95 degrés en un point situé à 25 mètres du ponceau du C. F. K. N. et au nord de celui-ci et rejoignant le cours de la rivière Samou. Au sud, par une ligne droite faisant avec la voie ferrée un angle de 150° degrés, en un point situé à 130 mètres au sud du signal d'arrêt de la station de Grandes-Chûtes, rejoignant le cours du Samou en un point marqué par un arbre remarquable situé près de la rive, mesurant 825 mètres ; à l'est, par l'emprise de la voie ferrée entre les deux points cités ; à l'ouest, par le cours de la rivière Samou entre les deux points cités.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 2 février 1926, dernier délai.

Conakry, le 26 décembre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française
13 décembre 1925.)

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres.....	126 45	Norvège.....	526 50
New-York.....	26 09	Prague.....	77 85
Allemagne.....	423 41	Roumanie.....	11 85
Belgique.....	110 45	Serbie.....	46 24
Danemark.....	644 66	Suède.....	69 64
Espagne.....	371 29	Suisse.....	512 65
Hollande.....	1.046 55	Vienne.....	367 50
Italie.....	105 17		

ANNONCES

AVIS

Le Banque de l'Afrique Occidentale informe le public que suivant lettre de M. le Ministre des Colonies en date du 25 novembre 1925, elle est autorisée à n'avoir, dorénavant, qu'un type unique pour les billets de 25 francs.

« En attendant que les billets en circulation ou en réserves puissent être remplacés, les succursales et agences recevront ou mettront en circulation des billets de cette valeur appartenant indistinctement à toutes les Colonies ».

L'Administrateur-Directeur,
H. NOUVION.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif OUHAYBI et SATÉL

Suivant acte reçu par M^e Sant-Antonin, notaire à Conakry, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-cinq, enregistré, la Société Ouhaybi frères et M. Satél, commerçant demeurant à Conakry.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat et la vente de tous produits et marchandises et toutes opérations quelconques, qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre, mais pour la factorerie de Bentimodia seulement.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier janvier mil neuf cent vingt-six.

Le siège de la Société est fixé à Bentimodia, cercle de Boké.

La raison et la signature sociales sont Ouhaybi et Satél.

Il pourra être transféré ailleurs du consentement unanime des associés.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées, par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Chacun des associés fait apport à la Société d'une somme de quinze mille francs en marchandises.

Montant du capital social: trente mille fr; ci. . 30.000 fr.
Une expédition de cet acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-cinq

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD
PERNOD Père et Fils — AVIGNON

4-20

SUIS ACHETEUR TOUS TIMBRES — OBLITÉRÉS

Écrire à F. BELLAMY, Amboise (Ille-sur-Têt, Pyr.-Orient.)

7-8

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.



elle sert

au bureau pour la comptabilité,
vérifier les factures, les bordereaux,
l'inventaire, au magasin pour ne pas se
tromper dans les ventes, pour tenir la caisse
sans perte, à la maison pour la ménagère et
l'écolier.

elle fait seule les additions aussi longues
soient-elles, les soustractions, les multiplications,
et même les divisions sans cassement de tête,
très vite sans risque d'erreur.

elle est en laiton gravé, d'un mécanisme
absolument indérégable.

elle ne coûte que 25 francs

en son étui portefeuille façon cuir, ou 40 frs
en son portefeuille beau cuir, on peut y ajouter
un socle à 10 frs pour avoir une véritable
machine de bureau ou de magasin et un bloc
chimique perpétuel effaçable de coût 5 francs.

choisissez le modèle et les accessoires qu'il
vous faut, vous le recevrez sans frais contre
mandat ou remboursement à J. Reybaud,
Ingénieur, 249, rue Paradis, Marseille.

AFRICAN EXPRESS COMPANY

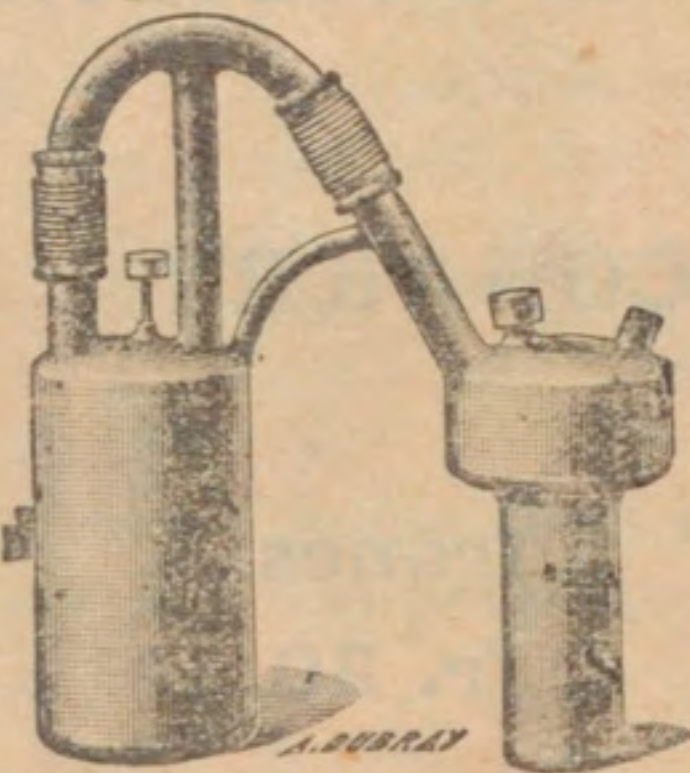
10, RUE HAXO. — MARSEILLE. — Télégrammes: COCIM, MARSEILLE

AVANCES SUR CONSIGNATION

pour des envois de Palmistes, Arachides,
Peaux, Os, Huiles de graines etc.

Achat à la Commission de tous produits de France pour
l'Afrique.

2-2



Une Révolution!..

Faites vous-même votre GLACE
Faites du FROID dans votre GLACIÈRE
avec les

APPAREILS PORTATIFS « FRIGOR »

FONCTIONNANT PAR SIMPLE CHAUFFE — SANS FORCE MOTRICE

Entretien nul - Durée indéfinie

REPRÉSENTANT : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN
CONAKRY.

2-4



J'ai trouvé le filon

DENTELLES

EN GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

Etabl^{rs}

MARTIN ROQUEBRUNE

19, rue Montmartre - PARIS, 1^{er}

Envoi franco de l'Album de luxe conte-
nant la reproduction photographique exacte
de 400 modèles différents.

R. C. Seine 209.896 B.

3-4

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal

Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan

Bamako

Guinée Française

Conakry

Côte d'Ivoire

Grand-Bassam

Togo

Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey

Cotonou — G^d-Popo
Porto-Novo

Cameroun

Douala

Gabon

Port-Gentil, Libreville

Congo Français

Brazzaville, Bangui

Congo Belge

Kinshasa

12-24

